



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage au lieu-dit « *la Buaille* » sur la commune de Guiseniers (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4263 relative au projet de création d'un forage au lieu-dit « *la Buaille* » sur la commune de Guiseniers dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur Thomas HAMOT, gérant de l'EARL La Buaille, reçue complète le 25 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 décembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur de 60 à 90 m, afin d'irriguer une centaine d'hectares de cultures légumineuses et maraîchères, au lieu-dit « *la Buaille* » sur la commune de Guiseniers dans l'Eure, à raison d'un prélèvement de 50 000 m³ maximum d'eau par an et un débit compris entre 60 et 120 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un arrosage de cultures de pommes de terre et de flageolet, occupant une surface totale de 80 à 120 hectares par an et dont le besoin minimal en eau est estimé à 110 000 m³, dont 60 000 m³ déjà couverts par un premier forage situé à 450 m du projet ; que le prélèvement de 50 000 m³ vise à combler ces besoins minimums, qui se concentrent d'avril à septembre, avec un pic entre juin et août ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « *Craie du Vexin Normand et Picard* », FRHG201 ; que le projet de forage ne se situe pas en zone de répartition des eaux ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas déposée par l'EARL de la Bucaille fait suite à la décision préfectorale du 9 juillet 2021 relative au dossier n°2021-4073 soumettant à évaluation environnementale une demande de forage sur le même site, déposée par la SCEA de la Vieville, du même exploitant, pour un volume de 106 000 m³ par an ; que le nouveau dossier, avec un prélèvement abaissé à 50 000 m³, réduit les incidences du projet sur la nappe de la « *Craie du Vexin Normand et Picard* », subissant déjà de fortes pressions et des demandes de prélèvements pour des productions fortement consommatrices en eau ; que l'indicateur de bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO), qui prend en compte le total des prélèvements compris dans l'aire d'alimentation du forage, est estimé à 5,30 % de l'ensemble des apports volumétriques de la zone ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « *la Bucaille* » sur la commune de Guiseniers ;
- à environ 4,19 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon* », FR2300126, à environ 10 kilomètres du site « *forêt de Lyons* », FR2300145 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le forage sera muni d'une margelle bétonnée et d'un clapet anti-retour afin d'empêcher toute pollution de la nappe ; qu'il sera également équipé d'un compteur volumétrique assurant le suivi des prélèvements ;

Considérant que le projet est situé à 5,2 km du cours d'eau le plus proche, le Cambon, affluent de la Seine, et à plus de 1 km du milieu humide identifié le plus proche ; que l'indicateur de bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQESU), qui prend en compte le total des prélèvements compris dans le bassin versant dans lequel se situe le forage, est estimé à 4,05 % du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du bassin ;

Considérant que le rayon d'incidence lié au rabattement de la nappe d'eau du fait du pompage a été estimé à 370 m par le pétitionnaire ; que seul le forage voisin, dont il est lui-même l'exploitant, est susceptible de subir un impact ; qu'il prévoit en conséquence une exploitation en roulement des deux forages en période d'irrigation des cultures ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage destiné à l'irrigation de terres agricoles au lieu-dit « *la Bucaille* », sur la commune de Guiseniers dans l'Eure **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 décembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

KARINE BRULÉ

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr